

Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne
1 avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 EVREUX CEDEX

EVREUX, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

13 rue du capricorne
Parc ICADE
94150 Rungis

Références : UBDEO.2023.09.332.ECD.CDL

Code AIOT : 0005800096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Carrière dite de Léry-Poses 27740 Poses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CEMEX granulats exploite le site depuis les années 1970. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 4 octobre 2013, autorise d'une part la carrière pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 4 octobre 2023, et d'autre part l'installation de traitement pour une durée illimitée. La société s'est engagée à remettre en état le site notamment par la mise en place d'un bassin d'aviron.

La visite s'effectue dans le contexte des Jeux Olympiques de 2024. En effet, le site de la base nautique de Léry-Pose a été sélectionné pour accueillir les entraînements d'aviron, de canoë-kayak sprint et de paracanoë.

Le syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses souhaite ainsi disposer d'un bassin d'aviron aux normes internationales et souhaite pouvoir finaliser les aménagements nécessaires au plus tôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Carrière dite de Léry-Poses 27740 Poses
- Code AIOT : 0005800096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation totale d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.4	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 10.1	Sans objet
4	Condition d'admissibilité des déchets inertes en remblayage	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Cemex Granulats n'a pas déposé la notification de mise à l'arrêt de site dans les temps impartis, six mois avant la cessation définitive.

Elle aura un léger retard dans la finalisation de la remise en état sur les aménagements annexes et la remise des attestations de fin de travaux, et demande ainsi une prolongation de 4 mois de l'autorisation, jusqu'au 4 février 2024.

Toutefois les aménagements restants sont minimes et le bassin d'aviron est disponible, puisqu'il a été utilisé courant juillet 2023 dans le cadre des championnats de France de canoë-kayak.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation totale d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Nota- L'article R. 512-35 concerne les carrières puisqu'il stipule : <i>"Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets, aux sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site."</i>
Constats : La notification au préfet d'une cessation, dans le cas d'une carrière, est de 6 mois avant l'arrêt. La cessation devant avoir lieu pour le 4 octobre 2023, la notification aurait dû être transmise au plus tard le 6 avril 2023. Le jour de l'inspection (25 août 2023), aucune notification n'est parvenue au préfet concernant la cessation du site. Il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation, sous un mois. Le jour de la visite, il a été également convenu avec l'exploitant qu'il fournirait une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour couvrir la finalisation des travaux de remise en état. Cela permettra également de continuer à pouvoir mobiliser les garanties financières relatives à la remise en état, le cas échéant (voir constat suivant relatif à la durée de l'autorisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les activités extractives et la remise en état des différentes excavations. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. L'autorisation est accordée pour une durée non délimitée en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux.
Constats : Le jour de la visite, le 25 août 2023, l'exploitant a indiqué bien avoir en tête la date de fin d'autorisation de l'arrêté préfectoral au 4 octobre 2023. Cependant, il a également indiqué que, bien que faisant le maximum pour tenir les délais de fin de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral, il rencontre quelques difficultés sur certains aménagements (voir constat relatif à la remise en état). Ainsi, par lettre en date du 28 août 2023, la société Cemex Granulats a demandé une prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière, pour lui permettre de finaliser le réaménagement et de transmettre les attestations du bureau d'études certifié qui procédera à l'instruction de la cessation. La durée de prolongation demandée est de 4 mois, soit jusqu'au 4 février 2023, ce qui paraît raisonnable à l'inspection des installation classées, au vu des éléments dont elle dispose. Cette demande est en cours d'instruction et, si elle est acceptée, prolongera l'autorisation jusqu'au 4 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [non joint à ce rapport] et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact. Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées. Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment l'installation de traitement située sur le site de "La Flamiche" et le quai de chargement et déchargement bateaux. Le réaménagement prévu est notamment constitué du Sud vers le Nord : • un secteur agricole constitué par le remblayage des terrains, • un bassin d'aviron limité au Sud par une bande boisée qui sera plantée dans le prolongement des boisements existants, • un plan d'eau relié au lac du Mesnil et au bassin d'aviron, • des espaces remblayés et végétalisés, • la partie Sud du lac des deux Amants avec mise en place d'îles et de roselières, • démontage de l'installation de traitement, • La restitution des chemins ruraux : une portion du chemin rural n° 5 et de la voie communale n°41 sera détruite mais le chemin rural n°5 sera reconstitué. Les plans d'eau possèdent un échange avec la nappe afin de diminuer la minéralisation et la dénitrification de l'eau de la nappe. La remise en état prévoit des vasières destinées au stationnement des limicoles, des hauts-fonds favorisant l'alimentation des canards de surface, et des plages et îlots sablo-caillouteux pour la nidification des Sternes, des Mouettes et du Petit Gravelot, Les bassins de décantation sont remblayés par les fines issues de l'installation de traitement. Le réaménagement final de la zone correspond à la mise en place d'une zone humide et de hauts fonds (création d'une noue) avec maintien du bois des Hérons. L'ensemble des pistes utilisées pour la liaison entre la l'installation de traitement et la carrière de Val-de-Reuil dite « les Errants » sont remises en état conformément à leur destination initiale. Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants : 1) L'installation de traitement a été démontée, les structures restantes sont les quais de chargement et déchargement bateaux. L'exploitant a indiqué avoir besoin des quais pour charger le tout-venant (issu de l'extraction qui est terminée) en direction de l'installation Cemex à Bouafles Les Vallots d'une part, et pour accueillir les déchets inertes permettant de finaliser le

remblaiement d'autre part. Le démantèlement de ces quais et le réaménagement de la zone est prévu pour mi-novembre 2023. Il restera ensuite la base vie à démanteler, fin novembre 2023.

2) Les digues du bassin d'aviron sont présentes, ainsi que la bande boisée au sud (plantée en février 2023). Un constat avec le pépiniériste va avoir lieu prochainement pour estimer le besoin éventuel en regarnissage, qui sera effectué à l'automne le cas échéant.

3) Il existe bien un plan d'eau entre le lac du Mesnil et le bassin d'aviron.

4) Le site est globalement remblayé et végétalisé. Il existe cependant, au niveau de l'ancien site de l'installation de traitement, une zone en attente de remblaiement et de végétalisation. L'exploitant indique que cette zone fait environ 50m x 100m. Il précise qu'il y a encore environ 50 000 tonnes de remblais à apporter pour finaliser la remise en état du site, ce qui correspond approximativement, au rythme moyen de 25 000 tonnes par mois, à 2 mois de travail. Il espère pouvoir finaliser le remblaiement pour fin octobre 2023.

5) Le chemin rural n°5 n'est pas encore restitué. L'exploitant indique que les travaux sont planifiés, et vont commencer le 4 septembre 2023 pour une durée de 1 mois, soit jusqu'à début octobre 2023.

Enfin, et ce depuis le 1er juin 2022, la procédure de cessation d'activité doit être effectuée par un bureau d'étude certifié. Cela engendre également un délai. L'exploitant planifie la venue d'un bureau d'étude courant décembre 2023 pour restitution des attestations de cessation en janvier 2024.

Cela correspond ainsi au 4 mois supplémentaire de durée d'autorisation de la carrière, demandée par l'exploitant, jusqu'au 4 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Condition d'admissibilité des déchets inertes en remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour les déchets non-dangereux inertes autorisés ne relevant pas du code 17 05 04 et pour les déchets dit « TN+ », l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux ci-après [non reproduit dans ce rapport].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le jour de la visite sur site, la présence d'un gros tas de matériaux de couleur grise, à l'aspect argileux. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un tas de matériaux ne correspondant pas aux seuils de l'arrêté préfectoral complémentaire de septembre 2021 relatif à l'admission de déchets non-dangereux inertes et présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dit "TN+"). Ce tas provient de la livraison d'une barge sur site le 10 mai 2023, contenant des matériaux issus de travaux de la gare d'Austerlitz à Paris. Les matériaux de la barge avaient fait l'objet de prélèvements lors de leur chargement sur la barge. Les résultats d'analyses n'étant pas parvenus lors de l'arrivée de la barge, les terres avaient été isolées dans l'attente des résultats. Il est apparu que ces matériaux étaient pollués puisque présentant des dépassements des valeurs seuils réglementaires, notamment en fluorine et sélénium. Ils ne peuvent pas être admis sur le site de Val de Reuil. Cemex est toujours dans l'attente de la reprise de ces matériaux par leur producteur, la mairie de Paris. Celle-ci devrait affréter des barges pour transporter les matériaux sur le site de la société Lafarge à St Vigor, où elles seront traitées. Par la suite, l'exploitant indique avoir également refusé d'autres barges provenant de ce chantier, avant leur déchargement. L'exploitant devra donc avoir évacué ces matériaux pour pouvoir procéder à la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet